



Luxembourg, le 27 FEV. 2025

GEMENG HABSCHT

27 FEV. 2025

ENTRÉE

**Administration de la nature et des forêts**  
Service Compensation  
81, avenue de la Gare  
L-9233 Diekirch

**N/Réf.: 2025-000072-M1**

**V/Réf.: GS19 - Schwaarzenhaff**

**Réf. MyGuichet: 2024-A273-F951**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 décembre 2024 de la part de l'Administration de la nature et des forêts ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt du réaménagement d'un chemin forestier sur le territoire de la commune de Habscht, section HB d'Eischen ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2024\_00863 - Habscht » dressé par l'Administration de la nature et des forêts en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 qui fait état d'une destruction de 14 946 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Habscht dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

#### **Mesures de compensation in situ**

**Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Habscht dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 4.-** Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

**Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturels créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

#### **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

**Article 7.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Habscht, section HB d'Eischen, selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 8.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Hobscheid, tél : 621 202 101), et ceci avant le commencement des travaux.

**Article 9.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 10.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 11.-** La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m. L'assise du chemin a une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 150 m.

**Article 12.-** Le chemin a un dévers vers l'aval de  $\pm 2 \%$  et une pente maximale de 12 %.

**Article 13.-** Les matériaux utilisés ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 14.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

**Article 15.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 16.-** Le préposé de la nature et de la forêt est averti dès l'achèvement des travaux.

#### **Informations**

La présente annule et remplace la décision ministérielle du 7 février 2025.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de HABSCHT